

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Délégation à la Sécurité
et à la Circulation Routières**

Paris, le **23 MAI 2016**

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

SERVICE DU FICHER NATIONAL
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par Mme

Réf. :

Maître Antoine REGLEY
229 rue de Solférino
59000 Lille

Maître,

Vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client,
M. Allan A

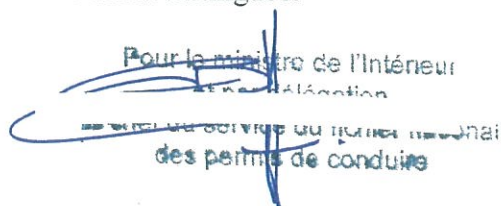
Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives à
l'infraction commise le 31 janvier 2015 en ont été extraites.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide.

**En conséquence, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme
nulle et non avenue.**

Il a donc été demandé au préfet de **l'Essonne de** mettre fin à la procédure de restitution
du titre de conduite engagée à son encontre, en application de l'article L.223-5 du code de la route.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.


Pour le ministre de l'Intérieur
et la Délégation
au Service du Fichier National
des permis de conduire

Eric BIERGEON

POUR VOTRE COMPLETE INFORMATION : Conformément aux dispositions de l'article L.225-3 du
code de la route, votre client a la possibilité d'accéder en sous-préfecture ou en préfecture au contenu
intégral de son dossier de permis de conduire, qui présente, notamment, les phases de décompte des points.
Cette procédure d'information s'effectue sur place, sur présentation d'une pièce d'identité en cours de
validité. Elle ne peut s'exercer par téléphone. Tout titulaire d'un permis de conduire français peut également
accéder au solde de ses points par Internet, via le téléservice Télépoints, accessible à partir du site internet
du ministère de l'intérieur (www.interieur.gouv.fr).